



CONDITIONS GENERALES
CG/HP/Var hors accord/FS 01.17

CONTRAT « **SOCLE** » COLLECTIF NON
CONVENTIONNEL

GARANTIES FRAIS DE SANTE
HUMANIS PREVOYANCE

SOMMAIRE

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT.....	3
ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE.....	3
ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D’EFFET – RENOUELEMENT DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 4 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.....	4
ARTICLE 5 – PARTICIPANTS.....	5
ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES.....	6
ARTICLE 7 – INFORMATION DES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS.....	7
TITRE II DEFINITION DES GARANTIES.....	8
ARTICLE 8 – GARANTIES FRAIS DE SANTÉ.....	8
TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 9 – CONDITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN.....	13
ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES.....	15
ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION.....	16
ARTICLE 12 – PAIEMENT DES COTISATIONS.....	17
ARTICLE 13 – PRESCRIPTION.....	18
ARTICLE 14 – CLAUSE DE SUBROGATION.....	18
ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	19
ARTICLE 16 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION.....	19
L’ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE.....	21

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat socle collectif non conventionnel est constitué des présentes Conditions Générales ainsi que du Bulletin d'Adhésion.

Ils sont souscrits par la personne morale désignée aux Bulletins d'Adhésion, et ci-après dénommée « **l'Adhérent** », auprès de « **HUMANIS Prévoyance** », Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du livre IX du Code de la Sécurité sociale, Immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 410 005 110, dont le siège social est à PARIS (75014), 29 boulevard Edgar Quinet, dénommée ci-après « **l'Institution** »

Les Conditions Générales et le Bulletin d'Adhésion associés ont pour objet d'instituer une opération d'assurance à adhésion obligatoire ou facultative dénommée ci-après « contrat socle collectif non conventionnel », à laquelle d'une part, les membres du personnel bénéficiant du contrat socle collectif obligatoire conventionnel (n°CRI2010020S/00-CRI20100020S/01) peuvent affilier leurs ayants droit, d'autre part, les membres du personnel ayant moins de trois mois d'ancienneté continue et révolue dans l'entreprise et le cas échéant leurs ayants droit peuvent s'affilier,

La souscription, la mise en œuvre et la disparition de ce contrat est exclusivement régie par les dispositions des articles L. 932-14 et suivants du Code de la Sécurité sociale et de l'article 3 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ainsi que par les différentes dispositions légales ou réglementaires applicables aux opérations d'assurance régies par ce dernier article.

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 2 – CONTRAT SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Le présent contrat respecte l'ensemble des conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions de « Contrat Solidaire » et de « Contrat Responsable ».

Le contrat respecte les conditions posées à l'article L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux textes d'application de celui-ci.

A ce titre, et sous réserve des évolutions légales ou réglementaires futures, **l'INSTITUTION ne rembourse pas** :

- **Conformément à l'article L. 160-13 II du Code de la Sécurité sociale, la participation forfaitaire due par le Bénéficiaire pour chaque consultation ou chaque acte de médecin ou pour tout acte de biologie médicale. Toutefois, lorsque pour un bénéficiaire, plusieurs actes ou consultations sont effectués par un même professionnel au cours de la même journée, le nombre de participations forfaitaires supportées ne peut être supérieur à quatre. Le total des contributions forfaitaires ne peut être supérieur à 50 euros par année civile.**
- **Conformément à l'article L. 160-13 III du Code de la Sécurité sociale, la franchise applicable dans les conditions et limites prévues par l'article D160-9 du Code de la Sécurité sociale pour certains produits et prestations visés à cet article (médicaments mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5121-1 et L. 5126-4 du Code de la santé publique, actes pratiqués par un auxiliaire médical soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, transports mentionnés au 2° de l'article L. 321-1 du Code de la Sécurité sociale).**
- **Conformément à l'article L. 162-5-3 du Code de la Sécurité sociale, la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire lorsqu'il n'a pas désigné son médecin traitant ou lorsqu'il consulte un praticien en dehors du parcours de soins coordonnés.**
- **la majoration de la participation supportée par le Bénéficiaire et les ayants-droit sur les actes et prestations pour lesquels le patient n'a pas accordé l'autorisation mentionnée à l'article L. 1111-15 du code de la santé publique (accès au dossier Médical Personnel).**

- **les dépassements autorisés d'honoraires pratiqués par certains spécialistes lorsque le Salarié et ses ayants droit consultent sans prescription du médecin traitant**
- **les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18° de l'article L162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.**

Le présent contrat satisfait aux dispositions de l'article R. 871-2 du Code de la Sécurité sociale.

Les garanties et les cotisations telles qu'elles sont définies aux présentes Conditions Générales ont été établies sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats « responsables » en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas de contradiction entre ces règles et celles prévues par le présent contrat, les règles du contrat responsable prévaudront.

Le contrat est modifié de plein droit par l'évolution légale ou réglementaire des conditions posées au « Contrat Responsable » ou au « Contrat Solidaire ».

ARTICLE 3 – DURÉE – PRISE D'EFFET – RENOUELEMENT DU CONTRAT

Seuls peuvent souscrire au contrat socle collectif non conventionnel les Adhérents ayant souscrit un contrat socle collectif obligatoire au titre du régime conventionnel obligatoire référencé n°CRI2010007S/00.

La souscription dudit contrat peut intervenir en même temps que la souscription du contrat socle collectif obligatoire conventionnel précité. Elle peut également être réalisée postérieurement à celle-ci, en cours d'exécution du contrat socle collectif obligatoire conventionnel.

Le présent contrat prend effet à la date indiquée au Bulletin d'adhésion sous réserve de l'acceptation par l'Institution, pour une période se terminant le 31 décembre minuit de l'année en cours.

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction à chaque échéance annuelle, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties effectuée par lettre recommandée et moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation du contrat par l'Adhérent doit être adressée à l'Institution par lettre recommandée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi. Elle ne prend effet qu'au 31 décembre de la même année.

La résiliation adressée à l'Institution après le 31 octobre est de nul effet. Le cas échéant, elle doit être renouvelée avant le 31 octobre de l'année suivante pour prendre effet au 31 décembre minuit de celle-ci.

L'INSTITUTION peut également résilier le contrat en adressant un courrier recommandé à l'Adhérent au moins 2 mois avant l'échéance annuelle, soit au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

La dénonciation du contrat socle collectif obligatoire au titre du régime conventionnel n°CRI2010020S/00 emporte nécessairement la dénonciation du présent contrat.

ARTICLE 4 – RÉVISION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA LÉGISLATION OU DE LA RÉGLEMENTATION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

En cas de changement de la législation ou de la réglementation de la Sécurité sociale, les garanties et les taux de cotisation peuvent être révisés. Jusqu'à la date d'effet des nouvelles conditions, le montant des prestations, leurs modalités de calcul et les taux de cotisations demeurent inchangés.

La révision des cotisations et/ou des garanties fait l'objet d'un avenant signé entre l'Adhérent et l'Institution.

ARTICLE 5 – PARTICIPANTS

5.1 Dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire :

L'Adhérent doit obligatoirement :

1. Affilier l'ensemble des salariés non affiliés à l'AGIRC ayant moins de trois mois d'ancienneté continue et révolue dans l'entreprise sous contrat de travail à la date d'effet du contrat d'adhésion au contrat socle collectif non conventionnel, sous réserve des cas de dispenses d'affiliation mentionnés ci-après :

- les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail ou de mission dont la durée de couverture collective à adhésion obligatoire est inférieure à trois mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle respectant les conditions fixées à l'article L. 871-1 du code de la Sécurité sociale ;

- les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou de mission, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garantie ;

- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties ;

- Les salariés bénéficiaires de la Couverture maladie universelle Complémentaire (CMU-C) OU de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). La dispense ne joue que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou cette aide.

- Les salariés couverts par une assurance individuelle de Frais de Santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne joue que jusqu'à échéance du contrat individuel.

- Les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture Frais de Santé servie au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un des dispositifs suivants :

a- Contrat collectif à adhésion obligatoire, en matière de Frais de Santé, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du CSS.

b- Contrat complémentaire des agents de la fonction publique d'état souscrit auprès d'un organisme référencé (décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007) ou des agents de la fonction publique territoriale souscrit auprès d'un organisme labellisé ou dans le cadre d'une convention de participation (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

c- Contrat d'assurance groupes, dits Madelin (loi n° 94-126 du 11 février 1994).

d- Régime local d'assurance-maladie Alsace-Moselle (CSS, art. D. 325-6 et D. 325-7).

e- Régime complémentaire d'assurance-maladie des industries électriques et gazières (décret n°46-1541 du 22 juin 1946).

f- Régime spécial de Sécurité sociale des gens de mer (ENIM),

g- Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF).

2. Déclarer à l'Institution tout salarié qui, au cours de l'adhésion, quitte l'entreprise (démission, licenciement, rupture conventionnelle ou départ à la retraite) ou sort du champ d'application de l'Accord, notamment suite à une évolution dans une autre catégorie. L'Adhérent précise la date et le motif du départ ou de l'évolution. La déclaration doit être faite dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de catégorie.

3. Déclarer à l'Institution tout salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui ne pourrait bénéficier du maintien de son affiliation en application de l'article 9.2 ci-après.

5.2 Dans le cadre d'une adhésion collective facultative :

L'Adhérent doit obligatoirement :

1. Communiquer à l'Institution la ou les catégories de personnes physiques dont il souhaite assurer la couverture au titre du contrat.
2. Communiquer à l'Institution le Bulletin d'Adhésion Individuelle visé à l'article 9.1 dûment renseigné par chaque Participant qui souhaite adhérer individuellement au contrat socle collectif non conventionnel, dans un délai de trente jours suivant sa signature par le Participant.
3. Déclarer à l'Institution toute personne physique travaillant pour l'Adhérent qui, au cours du contrat, entre dans la ou les catégories définies au Bulletin d'Adhésion et qui souhaite adhérer à titre individuel au contrat.
4. Déclarer à l'Institution tout Participant qui, au cours du contrat, quitte l'entreprise, ou sort de la ou les catégories de salariés définies au Bulletin d'Adhésion notamment suite à une évolution dans une autre catégorie de salariés. L'Adhérent précise la date et le motif du départ ou de l'évolution. La déclaration doit être effectuée dans les 30 jours du départ de l'entreprise ou du changement de catégorie
5. Communiquer annuellement à l'Institution, au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1, un état nominatif annuel des salaires si possible par voie dématérialisée.

Pour le présent contrat, chaque salarié ainsi affilié est appelé « Participant ».

ARTICLE 6 – BÉNÉFICIAIRES

6.1 Bénéficiaires

Sont couverts au choix de l'Adhérent :

- les ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes au contrat socle collectif obligatoire conventionnel (n°CRI2010020S/00-CRI2010020S/01) ;
- les salariés ayant moins de trois mois d'ancienneté continue et révolue dans l'entreprise et le cas échéant leurs ayants droit.

Lorsque l'ADHERENT a choisi de faire bénéficier du contrat socle collectif non conventionnel les ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes au contrat socle collectif obligatoire conventionnel :

Le Participant opte pour une couverture « Famille » et/ou « Ascendant ».

Dans le cadre d'une adhésion collective facultative, ces cotisations sont intégralement prises en charge par le Participant suivant les modalités de l'article 12.2 des présentes Conditions Générales.

Couverture « Famille » :

La couverture « Famille » correspond à la couverture spécifique de l'ensemble de la famille (conjoint, enfants à charge) du Participant.

Couverture « Ascendant »

La couverture « Ascendant » correspond à la couverture spécifique de chaque ascendant à charge du Participant.

6.2 Définition des ayants droit

Est considéré comme conjoint :

- **Le conjoint** : personne liée au salarié par les liens du mariage (article 143 du Code civil), non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée exerçant ou non une activité professionnelle ;
- **Le cocontractant d'un PACS** : personne ayant conclu avec le salarié un Pacte Civil de Solidarité (PACS) dans les conditions fixées aux articles 515-1 à 515-7 du Code civil, exerçant ou non une activité professionnelle ;

- **Le concubin** : personne vivant avec le salarié en concubinage au sens de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'évènement ouvrant droit aux prestations ; aucune durée n'est exigée si un enfant est né ou à naître de cette union ; les concubins ne doivent ni l'un ni l'autre être par ailleurs mariés ou liés par un PACS.
La preuve du lien se fait par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus ;

Sont réputés à charge du Participant, les enfants :

- **Les enfants à charge** du salarié, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin :
 - ✓ agés de moins de 21 ans et bénéficiant du dispositif social de base du bénéficiaire, de son conjoint, partenaire pacsé ou concubin,
 - ✓ agés de moins de 26 ans et poursuivant leurs études et inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou au régime général au titre de la Couverture Maladie Universelle (CMU),
 - ✓ agés de moins de 26 ans et sous contrat d'alternance ou aidé aux conditions prévues par le Code du travail, sous réserve qu'ils justifient de ne bénéficier d'aucune couverture maladie complémentaire dans le cadre de leur activité,
 - ✓ quel que soit leur âge, s'ils sont atteints d'une infirmité telle qu'ils ne peuvent se livrer à aucune activité rémunératrice et perçoivent l'Allocation pour Adulte Handicapé, AAH (article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale). Les handicapés qui remplissent les conditions d'attribution de l'allocation précitée mais auxquels celle-ci n'est pas versée en raison de leur niveau de ressources sont également considérés comme étant à charge ;
 - ✓ les enfants du salariés nés « viables » moins de 300 jours après son décès.

Sont réputés à la charge du Participant, les ascendants :

- **Les ascendants à charge** du Participant à condition d'être à la charge du Participant au sens de la législation fiscale. Un justificatif fiscal doit notamment être fourni à l'Institution.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES ADHÉRENTS ET DES PARTICIPANTS

7.1 Information des Adhérents

Un « guide employeur » est établi par l'Institution et adressé aux Adhérents.

7.2 Information des Participants

L'Institution réalise une notice d'information adressée aux Adhérents, à charge pour ces derniers de la remettre à chacun des Participants concernés lors de la mise en place du contrat et lors de toute nouvelle souscription au contrat.

Cette notice définit :

- les garanties souscrites et leurs modalités d'entrée en vigueur ;
- les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque ;
- le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances, des exclusions et des limitations de garanties, ainsi que les délais de prescription ;
- les obligations pesant sur les Adhérents et les Participants.

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des Participants, l'Adhérent est tenu d'informer chaque Participant en lui remettant une notice établie à cet effet par l'Institution.

La preuve de la remise de la notice au Participant et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'Adhérent.

TITRE II

DEFINITION DES GARANTIES

ARTICLE 8 – GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

8.1 Objet et conditions des garanties

Toutes les garanties Frais de Santé sont exprimées :

- En % de la Base de Remboursement (BR) de la Sécurité sociale dont relève le participant ou du Ticket Modérateur ;
- En % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) ou forfaitairement ou en combinant les expressions de garanties « BR + forfait ».
-

Les remboursements mentionnés ci-après incluent les prestations en nature de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

L'Institution n'intervient pas sur les actes et frais n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge du régime de base dont relève le bénéficiaire, sauf cas particuliers prévus par le régime mentionnés dans les présentes Conditions Générales.

Le paiement des prestations est dû au Participant dès le premier jour de son affiliation pour tous les soins engagés pendant la période de couverture, quelle que soit la date de la maladie ou de l'accident ayant provoqué ces soins.

La prestation versée par l'Institution ne peut en aucun cas dépasser la totalité des frais laissés à la charge du Participant, après remboursement du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA ou de tout autre organisme complémentaire.

Lorsque les professionnels de santé sont non conventionnés avec l'assurance maladie obligatoire, la base de remboursement retenue pour le calcul de la prise en charge complémentaire est celle du tarif d'autorité

Concernant l'optique, la prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, cette période est réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue.

Le calcul de la période s'apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d'achat de l'équipement par le participant. Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verres et monture) peut être remboursé débute à la date d'achat du premier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après.

GARANTIES Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS DE LA SECURITE SOCIALE OU DE LA MSA (sauf pour les forfaits en € ou PMSS qui viennent en complément des remboursements de la Sécurité sociale et de la MSA)	
HOSPITALISATION CHIRURGICALE ET MEDICALE, y compris maternité (secteur conventionné et non conventionné ⁽¹⁾)	
Honoraires	100 % BR
Dépassements d'honoraires - Signataires CAS ⁽²⁾	155 % BR
Dépassements d'honoraires - Non signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Frais de séjours	100 % BR
Maternité	1/3 PMSS/bénéficiaire
Chambre particulière	25€/jour
Forfait hospitalier	100 % FR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €

SOINS DE VILLE (secteur conventionné et non conventionné ⁽¹⁾)	
Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Consultations et visites, généralistes et spécialistes - Non signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Petite chirurgie et actes de spécialité - Non signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Imagerie médicale et actes cliniques d'imagerie - Non signataires CAS ⁽²⁾	100 % BR
Frais d'analyses et de laboratoire	100 % BR
Auxiliaires médicaux	100 % BR
Prothèses auditives, piles et entretien de la prothèse remboursés par la SS ou la MSA	100 % BR
Autre appareillage remboursé par la SS ou la MSA	100 % BR
Fourniture médicale et pansement	100 % BR
Participation forfaitaire pour les actes coûteux	18 €
PHARMACIE	
Pharmacie remboursée par la SS ou la MSA	100 % BR ou TFR
TRANSPORT	
Transport remboursé par la SS ou la MSA	100 % BR
FRAIS DENTAIRES	
Soins dentaires remboursés par la SS ou la MSA : soins dentaires, actes d'endodontie, actes de prophylaxie bucco-dentaire, parodontologie	100 % BR
Inlays-onlays remboursés par la SS ou la MSA	100 % BR
Prothèses dentaires remboursées par la SS ou la MSA : - Couronnes, bridges et inter de bridges - Couronnes sur implant - Prothèses dentaires amovibles - Réparations sur prothèses - Inlays-cores	210 % BR + 400 €/an/bénéficiaire
Orthodontie remboursée par la SS ou la MSA	125 % BR
FRAIS D'OPTIQUE	
Un équipement (1 monture + 2 verres) tous les 2 ans, sauf en cas d'évolution de la vue ou pour les mineurs (un équipement tous les ans)⁽³⁾	
Monture	125 €
Verres (par paire)	Cf Grille optique
Lentilles remboursées par la SS ou la MSA	455 % BR + 100 €/an/bénéficiaire
Lentilles non remboursées par la SS ou la MSA (y compris jetables)	100 €/an/bénéficiaire
ALLOCATIONS FORFAITAIRES	
Sevrage tabagique (hors et sur prescription médicale)	0 à 150 €/an/bénéficiaire (remboursement MSA)
Cure thermale remboursée par la SS ou la MSA : honoraires et soins	70 % BR
Vaccins prescrits non remboursés par la SS	40 €/an/bénéficiaire
Actes de prévention ⁽⁴⁾	Pris en charge

(1) En secteur non conventionné, les remboursements sont effectués sur la base du tarif d'autorité

(2) CAS : Contrat d'Accès aux Soins conclu entre l'Assurance maladie et le médecin de secteur 2, le médecin de secteur 1 titulaire du droit permanent à dépassement et le médecin de secteur 1 disposant des titres lui permettant d'accéder au secteur 2 ; ayant pour objet d'améliorer la prise en charge des patients dans le cadre du parcours de soins coordonnés en développant l'activité à tarif opposable et en améliorant le niveau de remboursement par l'assurance maladie.

- (3) **La prise en charge est limitée à un équipement tous les deux ans, période réduite à un an pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par l'évolution de la vue.** Le calcul de la période s'apprécie sur vingt-quatre mois glissants (ou douze mois glissants pour les cas précités) et ce à compter de la date d'achat de l'équipement par le bénéficiaire. Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verre et monture) peut être remboursé débute à la date d'achat du premier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après.
- (4) Ces actes sont pris en charge dans la limite des prestations garanties par le contrat. À titre indicatif, le détartrage est remboursé dans la limite prévue par le poste soins dentaires.

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale / CAS : Contrat d'Accès aux Soins / FR : Frais Réels / MR : Montant remboursé par le Sécurité sociale / PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année / SS : Sécurité Sociale

Grille optique Adulte

Par verre

Code LPP	Désignation	TARIF TIPS	Sphère	Cylindre	BASE
Verres simples					
2203240	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6 à +6	2,29 €	[0-2]	0	102 €
2287916	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6 à +6		[2-4]		
			[4-6]		
2280660	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de +6.25 à +10	4,12 €]6-10]	0	109 €
2282793	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2265330	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de +6.25 à +10				
2263459	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2235776	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10	7,62 €	>10	0	122 €
2295896	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10				
2259966	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6	3,66 €	[0-2]]0-4]	107 €
2226412	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6		[2-4]		
			[4-6]		
2284527	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	6,86 €]6-20]]0-4]	119 €
2254868	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2212976	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6	6,25 €]0-6]]4-6]	117 €
2252668	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6				
2288519	verre blanc simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	9,45 €]6-20]]4-6]	130 €
2299523	verre teinté simple foyer, > ou = à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				

Verres multifocaux ou progressifs

2290396	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -4 à +4	7,32 €	[0-2]	0	121 €
2291183	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -4 à +4		[2-4]		
2245384	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4	10,82 €	[4-8]	0	135 €
2295198	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4		[8-20]		
2227038	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -8 à +8	10,37 €	[0-2]]0-6]	133 €
2299180	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère de -8 à +8		[2-4]		
			[4-6]		
			[6-8]		
2202239	verre blanc multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8	24,54 €]8-20]]0-6]	188 €
2252042	verre teinté multifocal ou progressif, > ou = à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8				

Grille optique Enfant
Par verre

Code LPP	Désignation	TARIF TIPS	Sphère	Cylindre	BASE
Verres simples					
2261874	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6 à +6	12,04 €	[0-2]	0	172,5 €
2242457	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6 à +6		[2-4]		
			[4-6]		
2243304	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de +6.25 à +10	26,68 €]6-10]	0	251 €
2243540	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2291088	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de +6.25 à +10				
2297441	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère de -6.25 à -10				
2273854	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10	44,97 €	>10	0	312,5 €
2248320	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, sphère H.Z. de -10 à +10				
2200393	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6	14,94 €	[0-2]]0-4]	172,5 €
2270413	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère de -6 à +6		[2-4]		
			[4-6]		
2283953	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	36,28 €]6-20]]0-4]	288 €
2219381	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre < ou = à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2238941	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6	27,90 €]0-6]]4-6]	255 €
2268385	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère de -6 à +6				
2245036	verre blanc simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6				
2206800	verre teinté simple foyer, < à 18 ans, cylindre > à +4, sphère H.Z. de -6 à +6	46,50 €]6-20]]4-6]	312,5 €

Verres multifocaux ou progressifs

2259245	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -4 à +4	39,18 €	[0-2]	0	300 €
2264045	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -4 à +4]2-4]		
2238792	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4	43,30 €]4-8]	0	312,5 €
2202452	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -4 à +4]8-20]		
2240671	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -8 à +8	43,60 €	[0-2]]0-6]	312,5 €
2282221	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère de -8 à +8]2-4]		
]4-6]		
]6-8]		
2234239	verre blanc multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8	66,62 €]8-20]]0-6]	312,5 €
2259660	verre teinté multifocal ou progressif, < à 18 ans, sphère H.Z. de -8 à +8				

8.2 Frais médicaux engagés à l'étranger

L'Institution intervient dès lors que les frais engagés hors de France sont pris en charge par la Sécurité sociale française ou la MSA.

8.3 Modalités de versement des prestations – Délai de règlement

- Les demandes de prestations doivent être accompagnées, notamment :
 - des originaux des décomptes du régime de base de la MSA et/ou d'un autre organisme complémentaire ;
 - le cas échéant, des factures originales détaillant les frais engagés ;
 - de la ou des factures subrogatoires des professionnels de santé en cas de tiers payant ;
 - En cas de renouvellement de l'équipement optique justifié par une évolution de la vue :
 - Soit nouvelle prescription médicale précisant le changement de la correction,
 - Soit prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien ayant adapté la vue et précisant la nouvelle correction,
 - Et prescription médicale de l'équipement précédent ou document émanant de l'opticien et précisant la correction de l'équipement précédent ;
 - ou de tout autre document s'avérant nécessaire.
- L'Institution s'engage à un délai de traitement des demandes de prestations :
 - de 48 heures maximum pour les remboursements faisant l'objet d'une télétransmission par les caisses du régime de base de la Sécurité sociale ou de la MSA selon la procédure Noémie ;
 - de 5 jours maximum suivant la constitution complète du dossier et après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement dudit dossier pour les autres cas de remboursements ne faisant pas l'objet d'un traitement automatisé.

Les prestations sont versées soit directement au Participant (ou à ses bénéficiaires le cas échéant), soit aux professionnels de santé par tiers-payant.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – CONDITIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES – SUSPENSION ET CONDITIONS DE MAINTIEN

9.1 Conditions et prise d'effet des garanties

Dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire :

Les garanties prennent effet immédiatement à compter de la date d'effet d'affiliation du Participant au contrat.

Ainsi, les garanties prennent effet :

Sous réserve des dispenses d'affiliation prévues à l'article 5.1 des présentes conditions générales,

➤ à la date d'effet du contrat pour tous les salariés présents à cette date ayant moins de trois mois d'ancienneté continue et révolue dans l'entreprise et pour les ayants droit répondant à la définition de l'article 6.2 des présentes conditions générales ;

➤ ultérieurement :

- au 1^{er} jour du mois qui suit la réception du bulletin d'affiliation pour les salariés ayant demandé à bénéficier d'une dispense d'affiliation et qui viennent à cesser de justifier de la situation ou qui reviennent sur leur décision ;
- pour les ayants droit, à la date de l'évènement en cas de changement de situation de famille (notamment, naissance, mariage ...).

Dans le cadre d'une adhésion collective facultative :

Les garanties prennent effet au 1^{er} jour du mois civil suivant la réception du bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion est ouverte sans examen médical préalable aux ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes soit au contrat socle collectif obligatoire conventionnel soit au contrat socle collectif obligatoire conventionnel pour les dispositions de maintien facultatif des garanties et/ou aux membres du personnel ayant moins de trois mois d'ancienneté continue et révolue chez l'Adhérent et les cas échéant leurs ayants droit sous réserve qu'il adresse à l'Institution le bulletin individuel d'adhésion dûment complété et signé.

9.2 Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail non indemnisée. Le participant peut, pendant la période de suspension, demander à l'Institution, à titre individuel et facultatif, à continuer à bénéficier de la garantie complémentaire santé, sous réserve du paiement par ce dernier de l'intégralité de la cotisation.

L'Adhérent doit informer l'Institution de la suspension du contrat et de la durée de la suspension au début de celle-ci.

Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail indemnisée

Le bénéfice des garanties est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par celui-ci ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers, sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Si la suspension est inférieure à un mois, la cotisation forfaitaire pour la garantie complémentaire Frais de Santé est due intégralement.

9.3 Portabilité

CONDITIONS AU MAINTIEN DE L’AFFILIATION

Sous réserve pour le participant d’être éligible au dispositif de l’article L911-8 du code de la Sécurité sociale, l’affiliation au présent contrat et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le participant sont maintenues en cas de cessation du contrat de travail du participant à condition que la cessation résulte d’un motif autre qu’un licenciement pour faute lourde et qu’elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d’assurance chômage.

L’Institution tient à la disposition de l’Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu’il devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture.

En lieu et place de cette déclaration, l’Adhérent peut effectuer cette démarche par voie dématérialisée.

Il incombe à l’Adhérent d’informer le participant du principe et de l’étendue du droit au maintien des garanties.

EFFET ET DUREE DU MAINTIEN DE L’AFFILIATION

L’affiliation du participant au présent contrat est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d’indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu’ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois.**

La suspension des allocations du régime d’assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n’a pas d’incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d’autant.

En tout état de cause, l’affiliation au présent contrat du participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d’assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d’une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après.
- en cas de résiliation du contrat d’adhésion de l’entreprise au contrat socle collectif obligatoire conventionnel.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Le participant s’engage à fournir à l’Institution :

- à l’ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d’assurance chômage,
- mensuellement, l’attestation de paiement des allocations Chômage.

GARANTIES

Le participant bénéficie des garanties prévues au présent contrat au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Le cas échéant, le maintien de garanties est accordé aux ayants droit, tels que définis au contrat.

En tout état de cause, les évolutions des garanties du présent contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au participant.

L’Adhérent s’engage à informer le participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat socle collectif non conventionnel, notamment en lui remettant l’addenda modificatif de la notice d’information ou la nouvelle notice d’information établie par l’Institution.

FINANCEMENT

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité.

9.4 Dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire : Maintien de garanties Santé au titre de l'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989

Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, dite « Loi Evin », et sous condition d'avoir bénéficié effectivement du dispositif Frais de Santé de l'accord départemental du 4 décembre 2015, peuvent continuer à bénéficier de garanties santé à titre individuel, sans condition de période probatoire, ni d'exams ou questionnaires médicaux, moyennant le paiement de cotisations spécifiques, les personnes suivantes :

- les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six (6) mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six (6) mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties à titre gratuit (maintien prévu à l'article 9.3 ci-dessus) ;

- les personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six (6) mois suivant le décès.

L'Institution adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire, l'Adhérent devant en informer préalablement l'Institution.

9.5 Dans le cadre d'une adhésion collective facultative : Maintien des garanties en cas de rupture du contrat de travail

Sous réserve d'en faire la demande à l'Institution, les Participants peuvent continuer à bénéficier de garanties Frais de Santé à titre individuel, y compris au terme du maintien prévu à l'article 9.3, moyennant le paiement des cotisations spécifiques, dans les cas suivants :

- cessation de l'adhésion du Participant au contrat socle collectif non conventionnel ;
- résiliation ou non renouvellement du contrat socle collectif non conventionnel.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE CESSATION DES GARANTIES

10.1 Dans le cadre d'une adhésion collective obligatoire

1- Pour le Participant, les garanties cessent :

- ✓ à la date à laquelle le Participant n'appartient plus à la catégorie de personnel garantie ;
- ✓ en cas de cessation du contrat de travail, les garanties cessent à l'expiration du mois au cours duquel prend fin ce dernier ;
- ✓ à la date d'effet de la liquidation de la retraite du régime de base du Participant ;
- ✓ à la date d'effet de résiliation du contrat socle collectif obligatoire conventionnel n°CRI2010020S/00-CRI2010020S/01 ; ;
- ✓ et, en tout état de cause, à la date d'effet de résiliation du contrat socle collectif non conventionnel.

La carte de tiers-payant du Participant en cours de validité doit être restituée à l'Adhérent ou à l'Institution dans un délai de quinze jours suivant le départ de l'entreprise ou la cessation des garanties.

En cas de radiation du Participant, ce dernier peut souscrire un contrat individuel sans formalité médicale dans les conditions exposées à l'article 9.4 ci-avant.

La radiation du Participant entraîne, à la même date, la radiation de l'ensemble des membres de sa famille.

2-Pour les membres de sa famille :

En dehors du cas de la radiation du Participant, les garanties cessent à l'égard des membres de la famille :

- ✓ à la date à laquelle les membres de la famille ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales pour être bénéficiaires ;
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif non conventionnel n°CRI2010020S/02.

10.2 Dans le cadre d'une adhésion collective facultative

1.-Pour le Participant :

Les garanties cessent :

- ✓ à la date à laquelle le Participant n'appartient plus à la catégorie de personnel garantie ;
- ✓ en cas de cessation du contrat de travail, les garanties cessent à l'expiration du mois au cours duquel prend fin ce dernier, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9.3 des présentes conditions générales ;
- ✓ à la date d'effet de la liquidation de la retraite du régime de base du Participant ;
- ✓ au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande de radiation parvienne à l'Institution au plus tard le 31 octobre. La renonciation est définitive pour le Participant et ses ayants droit. Toute nouvelle adhésion n'est possible qu'à l'issue d'un délai de deux années civiles entre la renonciation et la nouvelle adhésion ;
- ✓ en cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, après envoi par l'Institution d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception et, le cas échéant, mise en œuvre d'une procédure de recouvrement desdites cotisations non suivie d'effet.
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif obligatoire conventionnel n°CRI2010020S/00-CRI2010020S/01 ;
- ✓ et, en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation du présent contrat.

La radiation du Participant entraîne, à la même date, la radiation de l'ensemble des membres de sa famille.

La carte de tiers-payant du Participant en cours de validité doit être restituée à l'Adhérent ou l'INSTITUTION dans un délai de quinze jours suivant le départ de l'entreprise ou la cessation des garanties.

2-Pour les membres de sa famille :

En dehors du cas de la radiation du Participant, les garanties cessent à l'égard des membres de la famille :

- ✓ au 31 décembre de l'exercice au cours duquel la radiation est demandée, sous réserve que la demande de radiation parvienne à l'Institution au plus tard le 31 octobre ;
- ✓ à la date à laquelle les membres de la famille ne remplissent plus les conditions prévues à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales pour être bénéficiaires ;
- ✓ en cas de non-paiement des cotisations dans les 10 jours de leur échéance, après envoi par l'INSTITUTION d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception et, le cas échéant, mise en œuvre d'une procédure de recouvrement desdites cotisations non suivie d'effet ;
- ✓ à la date de résiliation du contrat socle collectif non conventionnel n°CRI2010020S/02.

Les membres de la famille, une fois radiés, ne pourront plus bénéficier de la garantie au titre des présentes Conditions Générales. Toute nouvelle adhésion n'est possible qu'à l'issue d'un délai de deux années civiles entre la résiliation et la nouvelle adhésion.

ARTICLE 11 – ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

Les cotisations sont fixées pour les exercices 2017 et suivants à :

Participant ayant moins de trois mois d'ancienneté continue et révolue chez l'Adhérent (n°CRI2010020S/01)

COTISATIONS MENSUELLES EN % DU PMSS <i>(plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 269 euros en 2017)</i>	
Régime de Sécurité sociale	
Participant seul	1,06 %

Ayants droit des salariés affiliés eux-mêmes au contrat socle collectif obligatoire conventionnel n°CRI2010020S/00-CRI2010020S/01 ou au contrat socle collectif non conventionnel n°CRI2010020S/01

COTISATIONS COMPLEMENTAIRES A CELLES DU CONTRAT SOCLE COLLECTIF OBLIGATOIRE DU REGIME FRAIS DE SANTE DE L'ACCORD DEPARTEMENTAL DU 4 DECEMBRE 2015 (N°CRI2010020S/00-CRI2010020S/01) OU DU CONTRAT SOCLE COLLECTIF NON CONVENTIONNEL LORSQUE LE PARTICIPANT A MOINS DE TROIS MOIS D'ANCIENNETE CONTINUE ET REVOLUE DANS L'ENTREPRISE

COTISATIONS MENSUELLES EN % DU PMSS <i>(plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 3 269 euros en 2017)</i>	
Famille	+ 2,16 %
Ascendant à charge	+ 1,06 %

Les cotisations sont revalorisées chaque 1^{er} janvier sur la base du pourcentage d'augmentation du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale constaté entre le 1^{er} janvier de l'exercice précédent et le 1^{er} janvier de l'exercice concerné.

Elles peuvent également évoluer au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des résultats du régime, sous réserve du respect d'un préavis de **deux mois**, et après consultation et accord des partenaires sociaux.

ARTICLE 12 – PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du plafond de la Sécurité sociale.

12.1 Lorsque l'appel de cotisations du contrat socle collectif non conventionnel est effectué auprès de l'Adhérent :

Les cotisations sont annuelles et payables trimestriellement à terme échu par l'Adhérent. Elles sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées. Les bordereaux sont adressés à l'Adhérent avant la fin du 1^{er} mois du trimestre suivant celui au titre duquel les cotisations sont dues et la date limite d'exigibilité est fixée au 15 du mois suivant.

Chaque règlement doit être accompagné de la déclaration indiquant :

- l'effectif des Participants,
- les éléments correspondant à la base de calcul des cotisations pour cette même période.

La répartition du coût des cotisations entre l'Adhérent et les participants est fixée par l'acte juridique instituant ou modifiant les garanties collectives dans l'entreprise. L'Adhérent est seul responsable du paiement de la totalité des cotisations, y compris les parts salariales précomptées sur le salaire des Participants.

A défaut de paiement d'une seule des cotisations dans les dix jours de son échéance, les garanties peuvent être suspendues trente jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par l'Institution, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Adhérent. A défaut de paiement des cotisations dues après l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi, l'Institution pourra résilier le contrat sans préjudice de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues y compris les majorations de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal et courant à compter de l'échéance.

L'Institution se réserve le droit d'informer directement les Participants de la défaillance de l'Adhérent.

En outre, l'Institution se réserve le droit de résilier le contrat, dans les conditions légales et réglementaires et conformément aux dispositions ci-dessus.

Le contrat de l'Adhérent non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement

12.2 Lorsque l'appel de cotisations du contrat socle collectif non conventionnel est effectué auprès du Participant:

Les cotisations sont à la charge exclusive du Participant

Les cotisations sont recouvrées auprès du Participant sur son compte bancaire selon la périodicité indiquée sur le Bulletin d'affiliation individuel.

Elles sont dues pour la totalité du mois au cours duquel les garanties sont accordées.

A défaut de paiement de la cotisation dans un délai de 10 jours suivant la date de son échéance, le maintien des garanties pourra être résilié dans un délai de quarante jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci ne peut être envoyée que dix jours au plus tôt après la date à laquelle les cotisations dues doivent être payées.

La résiliation de l'adhésion individuelle par l'Institution ne la prive pas de la faculté de poursuivre en justice le recouvrement des sommes qui lui sont dues.

Le contrat ou l'adhésion individuelle non résiliée reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'Institution les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

ARTICLE 13 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Institution en a eu connaissance,**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**

Lorsque l'action de l'Adhérent ou des bénéficiaires contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou les bénéficiaires concernés ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- **la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait prévue à l'article 2240 du Code civil,**
- **la demande en justice, même en référé prévue de l'article 2241 à 2243 de ce même code,**
- **un acte d'exécution forcée prévu de l'article 2244 à 2246 de ce même code.**

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter :

- **de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Institution au participant en vue d'obtenir le paiement de cotisations,**
- **de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Participant ou ses ayants droit à l'Institution en vue d'obtenir le règlement d'une prestation.**

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, les délais visés aux alinéas ci-dessus ne courent qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE SUBROGATION

En cas de maladie ou d'accident imputable à un tiers, à l'exclusion du cas de décès, la victime ou ses ayants droit donnent de plein droit subrogation à l'Institution dans leur action contre le tiers responsable, dans la limite toutefois du montant des prestations versées. L'Institution se réserve la possibilité de leur demander une quittance subrogatoire.

Cette action en recours s'exerce en application des dispositions de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

Lorsque, du fait de la victime ou des ayants droit, notamment en l'absence de communication de pièces ou des coordonnées précises du sinistre et de l'assureur de responsabilité, d'abstention de constitution de partie civile ou d'absence d'information sur une procédure engagée, l'Institution n'a pu faire valoir ses droits, celle-ci dispose d'un recours contre la victime ou ses ayants droit.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel concernant le Participant sont collectées et traitées pour les besoins de la gestion du présent contrat, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004. Les données sont exclusivement communiquées aux différents services de l'Institution, et le cas échéant, à ses mandataires, ses réassureurs ou aux organismes professionnels concernés par le contrat.

Ces données sont conservées pour une durée n'excédant pas deux années après la fin de la relation contractuelle liant le Participant et l'Institution.

Conformément aux dispositions légales précitées, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données à caractère personnel à exercer par courriel à contact-cnil@humanis.com ou par lettre à l'adresse suivante : Groupe HUMANIS – Cellule CNIL – Satisfaction clients – 303 rue Gabriel Debacq – 45777 Saran Cedex. Toute demande doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité. Il dispose également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, au traitement des données le concernant.

Le cas échéant, les bénéficiaires du Participant disposent des mêmes droits concernant leurs données à caractère personnel qu'ils peuvent exercer dans les conditions précédemment citées.

Le groupe Humanis prend les mesures conformes à l'état de l'art afin d'assurer l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, conformément aux dispositions de la loi susmentionnée.

Le Participant qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement et à tout moment sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique dénommée « BLOCTEL », par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse de la société désignée par le ministère chargé de l'économie pour la gérer : Société OPPOSETEL, service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret – 10 000 TROYES.

Toutefois, tant que le présent contrat est en cours, cette inscription n'interdit pas à l'Institution de démarcher téléphoniquement le Participant si ce dernier ne s'est pas opposé auprès de l'Institution à l'utilisation de ses données à caractère personnel à des fins de prospection notamment commerciale, en application de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 06/01/1978.

ARTICLE 16 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE – RÉCLAMATIONS – MEDIATION

L'Institution est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09).

L'Institution met à la disposition de l'Adhérent et des Participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application des contrats, à l'adresse suivante :

HUMANIS PREVOYANCE
Service Satisfaction Clients
303 rue Gabriel Debacq
45777 SARAN Cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

À compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution adresse au demandeur un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, **sans que ce délai ne puisse au total excéder deux mois.**

Si un désaccord persistait après réponse donnée par l'Institution, et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhérent, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou, avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès – 75008 PARIS
Tél : 01 42 66 68 49
mediateur@ctip.asso.fr
www.ctip.asso.fr

L'avis du Médiateur est remis aux parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé par le Médiateur en cas de litige complexe, conformément à la charte de médiation du CTIP disponible sur le site internet susvisé.

L'ACTION SOCIALE : UNE DIMENSION HUMAINE

Nos équipes, composées de professionnels de l'Action sociale, sont à votre disposition en cas de difficultés consécutives à un problème de santé, de handicap ou d'invalidité.

Au-delà de l'écoute et du soutien, elles peuvent selon les situations :

- **orienter** vers des organismes compétents pour apporter leur concours à l'obtention de droits ou à la résolution de difficultés ;
- **conseiller** sur les démarches à entreprendre ;
- **étudier** la possibilité d'une aide financière, en fonction de votre situation économique et sociale.

Ces aides ne sont pas systématiques. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à un complément des garanties contractuelles.

